



La directive IRP et ses applications

12 mars 2015



Institution de Retraite Professionnelle (IRP)

Caractéristiques

Financement par capitalisation

Etablie séparément de toute entreprise ou groupement d'affiliation


Fourniture de **prestations de retraite** liées à une activité professionnelle

Accord ou contrat individuel ou collectif

Conforme à la législation des Etats membres d'accueil et d'origine

En France, les produits de retraite pouvant être proposés par des IRP, soit de par leur nature juridique soit de par leur nature technique, sont :

- Les articles 83 et 39
- Les contrats « Madelin »
- Les contrats « Madelin agricole »
- Les régimes en unités de rente (L441-1)
- Les contrats PERE
- Les contrats diversifiés initiés par la loi Breton

- 
- *Les sigles **IRP** (Institution de Retraite Professionnelle) et **IORP** (Institutions for Occupational Retirement Provision) désignent strictement la même catégorie d'établissements, celle visée dans le cadre de la Directive 2003/41/CE*
 - *Le terme **IRP** n'a pas été repris en droit français. Le terme utilisé est **RPS** (Retraite Professionnelle Supplémentaire)*

Directive IRP : rappels sur la législation

Rétrospective

1

Directive IRP (2003/41/CE)
3 juin 2003

2

**Transposition en France et
Agrément RPS**
Ordonnance 2006-344
23 mars 2006

3

Perspectives

Directive
IRP

Transposition
en France et
Agrément RPS

Perspectives

- Les principaux objectifs suivis par la Directive européenne IORP (2003/41/CE) du 3 juin 2003 sont :

1

LA SECURITE

- Assurer un degré élevé de protection des affiliés et des bénéficiaires des fonds de retraite

2

LES REGLES D'INVESTISSEMENT

- Permettre aux IRP d'appliquer une stratégie d'investissement adaptée aux caractéristiques des régimes de retraite

3

LA GESTION TRANSFRONTALIERE

- Permettre aux IRP d'accepter l'affiliation d'une société dans un ou plusieurs autres Etats membres et de gérer un régime de retraite pour celle-ci

Directive
IRP

- **La Directive IORP n'harmonise pas les législations nationales.** Elle pose uniquement un **cadre minimum commun** à respecter. Les IRP sont ainsi régis par **trois sources de droits**.

REGLES DU PAYS D'ACCUEIL

Règles
fiscales
et
sociales

REGLES DU PAYS D'ORIGINE DE L'IRP

Règles
prudentielles

Règles
d'investissement

PRINCIPES DE LA DIRECTIVE IORP

Principes de fonctionnement

- Des modifications ont été réalisées sur la Directive suite aux :
 - ▶ **Directive Solvabilité II** - Janvier 2010
 - ▶ **Directive sur les autorités de surveillance** - Janvier 2011
 - ▶ **Directive sur les gestionnaires de fonds d'investissements alternatifs** - Juillet 2011

Transposition
en France et
Agrément RPS

Perspectives

Directive IRP : rappels sur la législation

Transposition en France de la Directive IRP

Directive
IRP

Transposition
en France et
Agrément RPS

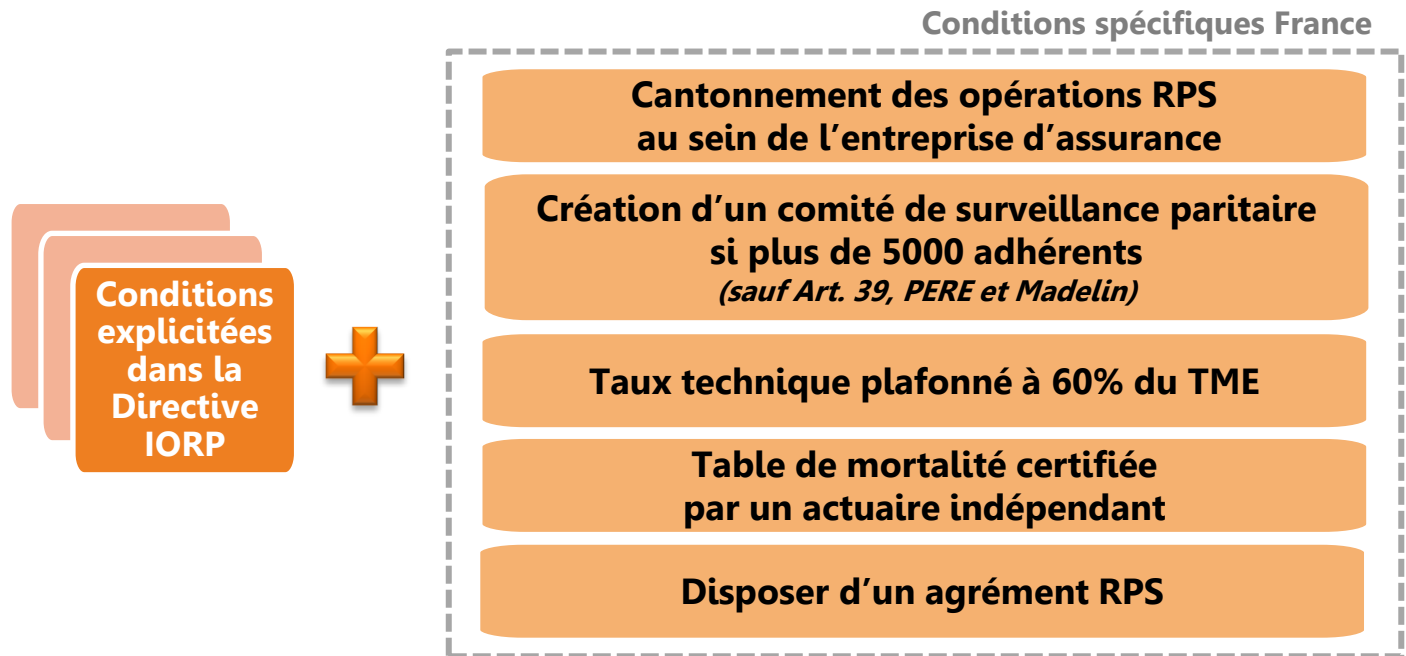
Perspectives

- **La France** a fait le choix **d'utiliser l'option** prévue à **l'article 4** de la **Directive**, en permettant de loger les activités de « fonds de pension » au sein d'un **canton spécifique** dans les sociétés **d'assurance-vie**.
- **La France autorise** ainsi les **entreprises d'assurance** à pratiquer des opérations de retraite professionnelle relevant du régime prévu par cette Directive **via un agrément spécifique, l'agrément RPS**.
- **Dans le cadre de la transposition en droit français, un certain nombre d'arrêtés et décrets ont été publiés afin d'en préciser les modalités :**
 - ▶ **Arrêté du 27 juin 2006** : arrêté d'application de la transposition en droit français
 - ▶ **Décret 2006-740 du 27 juin 2006** : dispositions sur la mission du CAC
 - ▶ **Décret 2006-1327 du 31 octobre 2006** : dispositions sur les transferts des droits individuels résultant des contrats d'assurance sur la vie liés à la cessation d'activité professionnelle)
 - ▶ **Décret 2007-67 du 18 janvier 2007** : dispositions sur les personnes morales administrant les institutions de retraite professionnelle collective

Pour rappel, toute opération de retraite professionnelle dont les prestations sont **liées à la cessation d'activité professionnelle** peut s'inscrire dans le cadre de l'agrément RPS (par nature juridique ou technique) :

- ✓ Les articles 83 et 39
- ✓ Les contrats « Madelin »
- ✓ Les contrats « Madelin agricole »
- ✓ Les régimes en unités de rente (L441-1)
- ✓ Les contrats PERE
- ✓ Les contrats diversifiés initiés par la loi Breton

- Pour prétendre s'inscrire dans un régime de droit IRP en France, les organismes doivent remplir les conditions suivantes :



- Mais bénéficient d'un assouplissement des règles d'exercice :
 - ▶ L'utilisation d'une table de mortalité conduisant à un provisionnement plus « juste » (et potentiellement inférieur) que celui obtenu avec les tables nationales françaises
 - ▶ La suppression de la limite des 8 ans pour la PPE
 - ▶ Des règles de placements plus souples : minimum 70% des placements en titres côtés, maximum 30% de titres non congruents et maximum 5% en titres employeur ou 10% en cas de groupe

Directive
IRP

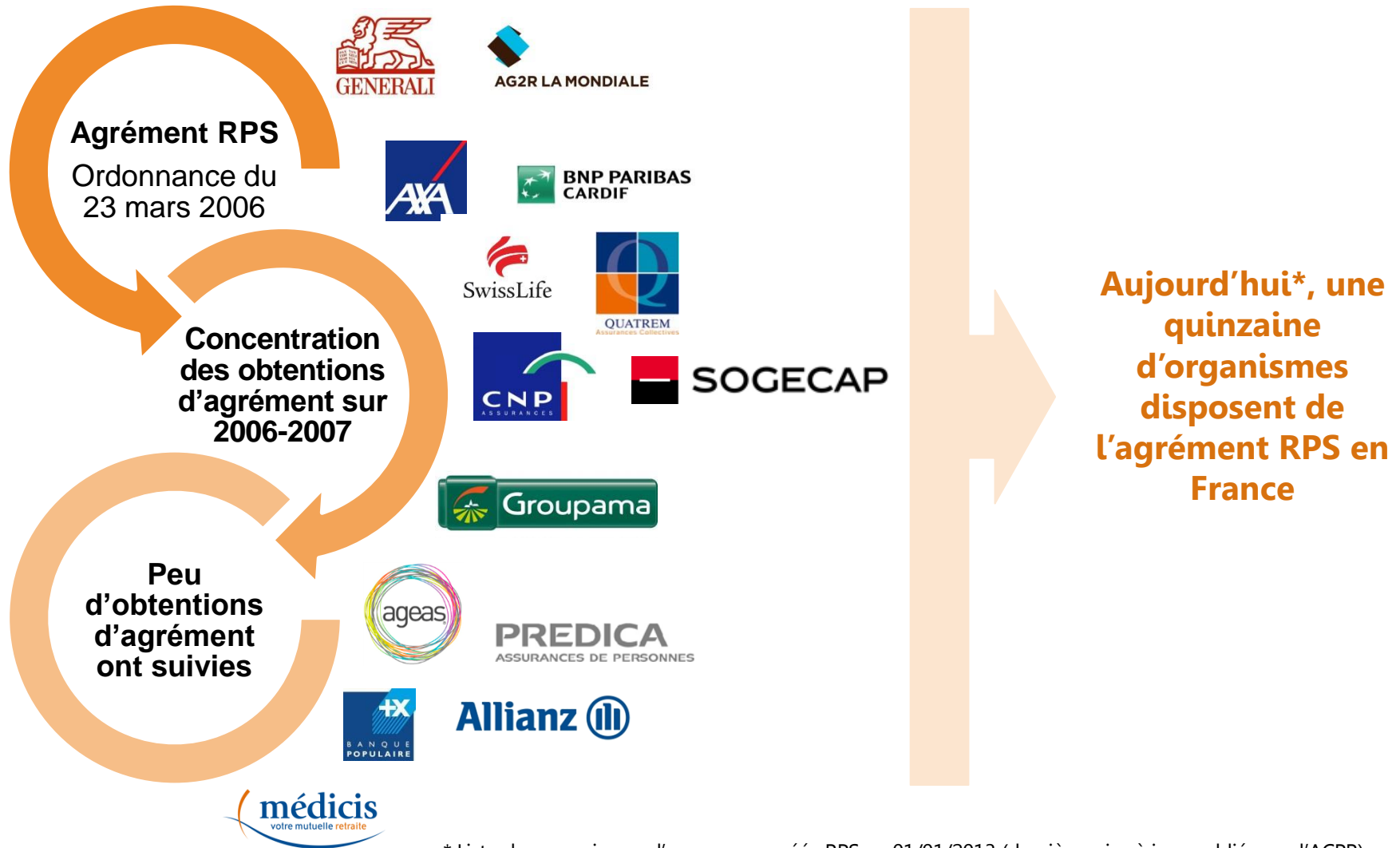
Transposition
en France et
Agrément RPS

Perspectives

- L'agrément RPS est issu de l'application de la Directive IORP aux organismes d'assurance, conformément à l'option définie à l'article 4 de la Directive.
- Cet agrément **autorise les entreprises d'assurance** qui en font la demande, à **pratiquer des opérations de retraite professionnelle** relevant du régime prévu par la Directive IRP.
- L'agrément est accordé de droit aux entreprises titulaires d'un agrément :
 - ▶ **Branche 20** : vie et décès
 - ▶ **Branche 22** : assurances liées à des fonds d'investissement
 - ▶ **Branche 26** : opération à caractère collectif définie à la section I du chapitre 1er du titre IV du livre IV (L441-1 à 7)

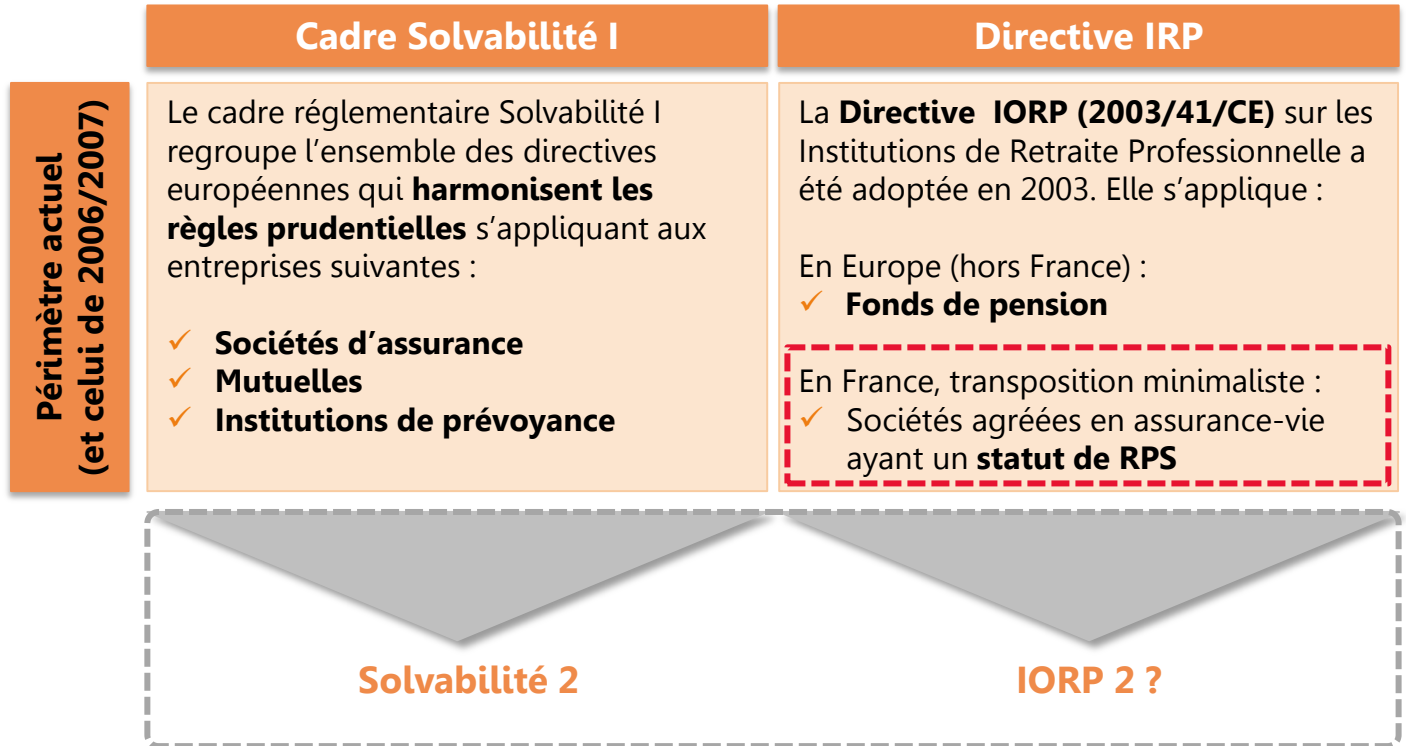
Directive IRP : rappels sur la législation

Organismes disposant de l'agrément RPS en France



* Liste des organismes d'assurance agréés RPS au 01/01/2013 (dernière mise à jour publiée par l'ACPR)

■ Retour sur le cadre réglementaire initialement presenté :



- Mais, la Directive Omnibus II (Solvabilité II) a précisé que les **activités des assureurs ayant l'agrément RPS seront soumises à Solvabilité II d'ici au 31 décembre 2019.**





- A compter du 31 décembre 2019 (date « butoir » théorique), il est prévu le schéma suivant :

	Directive Solvabilité II	Directive IRP
Au 01/01/2016	<p>La directive Solvabilité II, dont l'entrée en vigueur est officiellement prévue le 1^{er} janvier 2016, s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Sociétés d'assurance (y compris les sociétés agréées ayant un statut de RPS au 31.12.19) ✓ Mutuelles ✓ Institutions de prévoyance 	<p>La Directive IORP (2003/41/CE) sur les IRP s'applique :</p> <p>En Europe (hors France) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Fonds de pension

- Ainsi, l'**intérêt** qu'avait pu susciter les assureurs pour l'agrément RPS (dans l'idée de contourner la Directive S2) apparaît **limité** et surtout **de court terme**.
- **Nombre d'acteurs** ont d'ores et déjà manifesté leurs **mécontentements** concernant la **non égalité de concurrence créée par cette distinction entre** les organismes d'assurance de **RPS** et les **fonds de pension** européens.



Directive
IRP

Transposition
en France et
Agrément RPS

Perspectives

- **La perspective réglementaire étant mise à mal, l'activité transfrontalière semble être l'une des réelles opportunités apportée par la Directive IRP.**
- **Retour sur le cas particulier du IRPROCO ou « PERCO européen » : également transposé en droit national français**
 - ▶ Création d'un agrément spécifique IRPROCO permettant la gestion d'un PERCO au niveau européen
 - ▶ Ces **IRPROCO** doivent :
 - Être administrées par une personne morale
 - Ne pas assumer la gestion financière qui continue de relever de la société de gestion choisie au titre du PERCO
 - Prendre en charge les obligations d'information et tenir les comptes annuels du plan
 - ▶ A ce jour, **aucun IRPROCO ne semble avoir été créé en France.**
- **Dans d'autres cas, le caractère « cantonné » peut inciter à la création d'une activité RPS...**



Monique Tezenas du Montcel, Supervising Manager
mtezenasdumontcel@pericles-consulting.com

Stéphanie Colly, Responsable communication
scolly@pericles-group.com

Marion Douillard, Actuaire Consultante
mdouillard@pericles-actuarial.com

David Farcy, Associé
dfarcy@pericles-group.com



FORMATIONS
VEILLE MARCHÉ ET REGLEMENTAIRE
CLUBS DE PROFESSIONNELS

www.pericles-group.com

10 rue Chauchat
75009 Paris

Tél. : +33 (0)1 42 94 04 01

Fax : +33 (0)1 42 94 04 02

